



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°102 du 31 décembre 2021



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté BDSC 2021-365-01 du 30 décembre 2021 réglementant la circulation lors du chantier de réfection du pont de la route douanière secteur Nord de l'aéroport de Bâle-Mulhouse **3**

Arrêté BDSC 2021-365-02 du 30 décembre 2021 réglementant la circulation lors du chantier de terrassement pour la pose de réseau de chauffage urbain au niveau de la route douanière et de la route du fret de l'aéroport de Bâle-Mulhouse **14**

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 30 décembre 2021 fixant la date d'effet de la dissolution de l'établissement public « Port rhénan de Colmar - Neuf-Brisach », portant nomination du liquidateur et portant approbation du protocole de remboursement des avances **21**

Arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2021 portant approbation de la modification des statuts du « syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » **27**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2021 portant approbation de la modification du périmètre du « syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » par des nouvelles adhésions et compétences transférées **76**

Direction de la réglementation (DR)

Avis de la Commission nationale d'aménagement commercial **81**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts **84**

GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste de préparateur en pharmacie hospitalière **85**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ BDSC 2021-365-01 du 30 décembre 2021

réglementant la circulation lors du chantier de réfection du pont de la route douanière secteur Nord de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la convention franco-suisse du 4 juillet 1949,
- VU le code des transports, et notamment son article L.6332-2,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code de la route,
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées,
- VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle Mulhouse,
- VU la demande de l'aéroport de Bâle-Mulhouse du 3 décembre 2021,
- VU l'avis de la direction interdépartementale de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse du 8 décembre 2021,

VU l'avis de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Bâle-Mulhouse du 15 décembre 2021,

VU l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est du 15 décembre 2021,

VU l'avis de la direction régionale des douanes de Mulhouse du 16 décembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de réfection du pont de la route douanière – secteur Nord de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, il y a lieu de restreindre et modifier les sens de circulation de la zone concernée par le chantier,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 17 janvier au 30 avril 2022 la circulation est interdite dans le secteur Nord de la route douanière de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse selon la vue aérienne dans le dossier annexé, à l'exclusion de la circulation liée à la réalisation du chantier. Ponctuellement et selon les besoins de phasage du chantier, une coupure de la route du parking F2 au droit de l'ouvrage peut intervenir avec la mise en place d'une déviation suivant le dossier annexé.

Article 2 : La signalisation mise en place est adaptée au chantier et conforme à la réglementation en vigueur.

La mise à double-sens du cheminement au niveau du pont donnant sur le rond-point Nord devra impérativement être matérialisée par une séparation centrale fixe et ne pas se limiter uniquement à un balisage central par cônes.

Les changements de sens devront être très clairement signalés par masquage des signalisations existantes (portiques) et ajout de panneaux de sens interdit très visibles.

L'accès en sortie de parking pour emprunter sur la gauche la route vers le rond-point Nord devra être adapté à la manœuvre des véhicules à gros gabarit.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, le directeur régional des douanes, la directrice interdépartementale de la police aux frontières de Strasbourg, le commandant de compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

À Colmar, 30 décembre 2021

Le préfet

signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

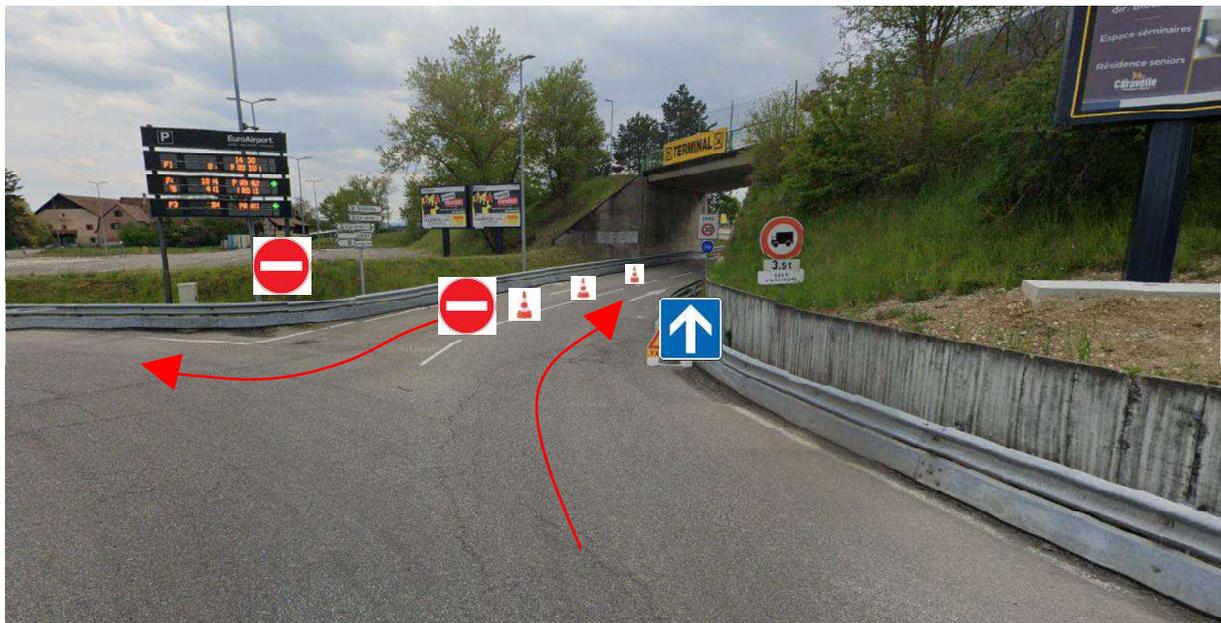
Adresse du chantier : Euro Airport, 68300 Saint-Louis

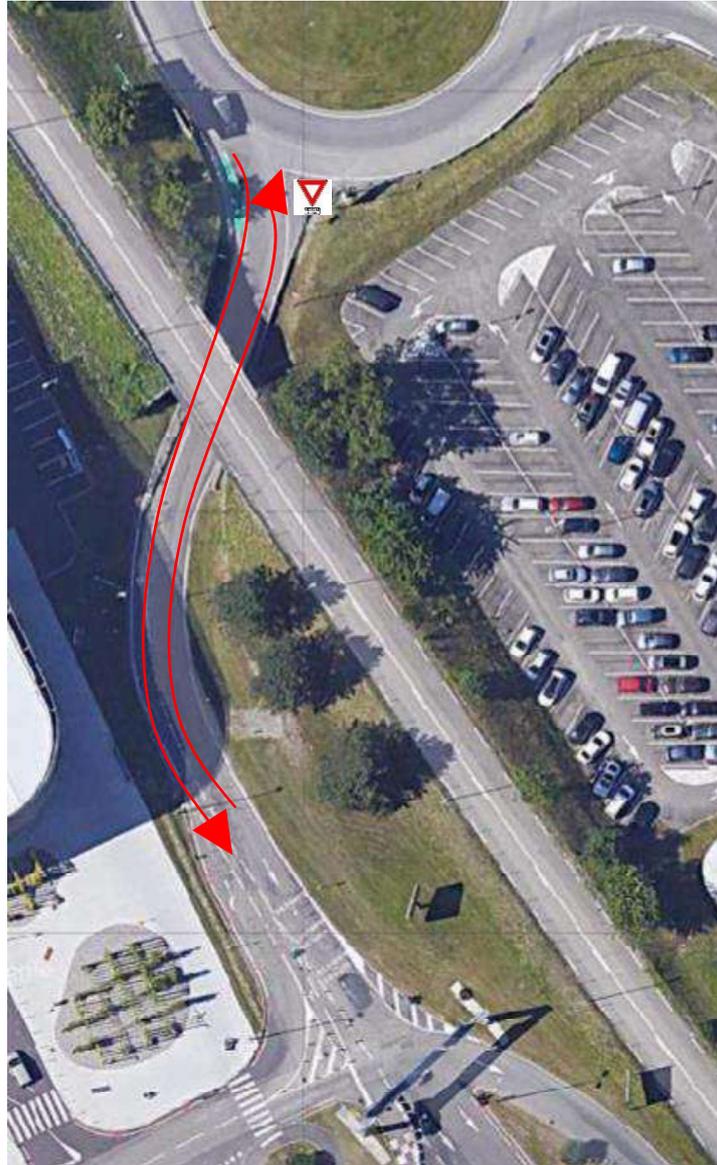
Personnes à contacter :

- Mehmet Kacan, 06.09.12.79.36
- Luc Villefranche, 07.78.81.64.30,
luc.villefranche@vinci-construction.fr

Accès et sortie depuis l'autoroute A35/E25

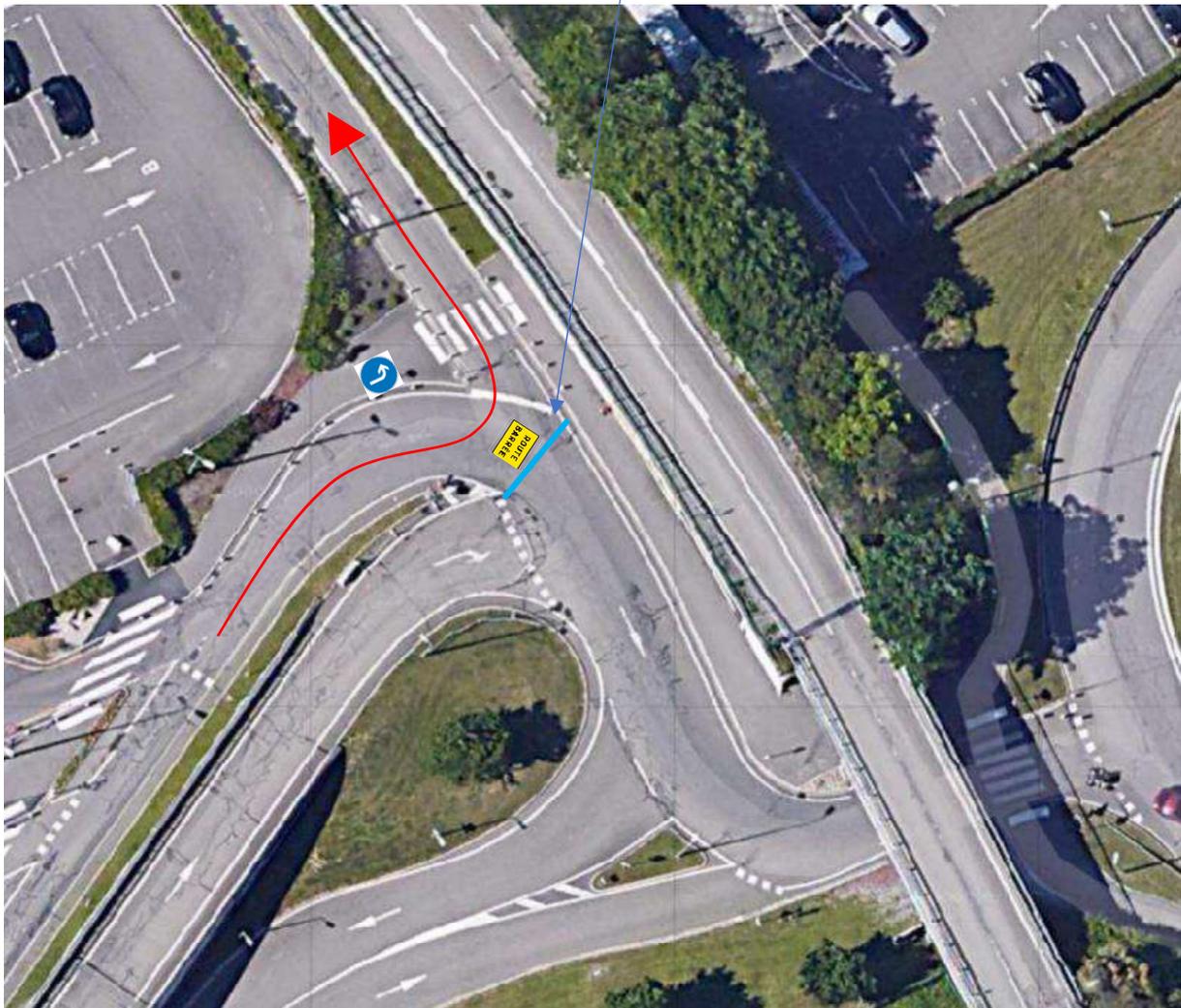
- L'accès depuis le rond-point devient une voie à double sens de circulation.
- Depuis le rond-point, les automobilistes pourront emprunter la direction vers la droite : P.F4,F5/Car rental ; ou aller tout droit direction P.F1 – Départ/Arrivée/P.express
- Pour ressortir, les automobilistes peuvent emprunter la voie : Départ/Arrivée/P.express, et emprunter la sortie à gauche avant les barrières.
- Le route direction P.F3,F6/toutes directions/Livraisons, sera en sens inverse.
- Au niveau de l'ouvrage, les véhicules qui sortent du parking et les bus pourront emprunter la route mise en sens inverse pour ressortir au niveau du rond-point de la sortie de l'A35/E25.

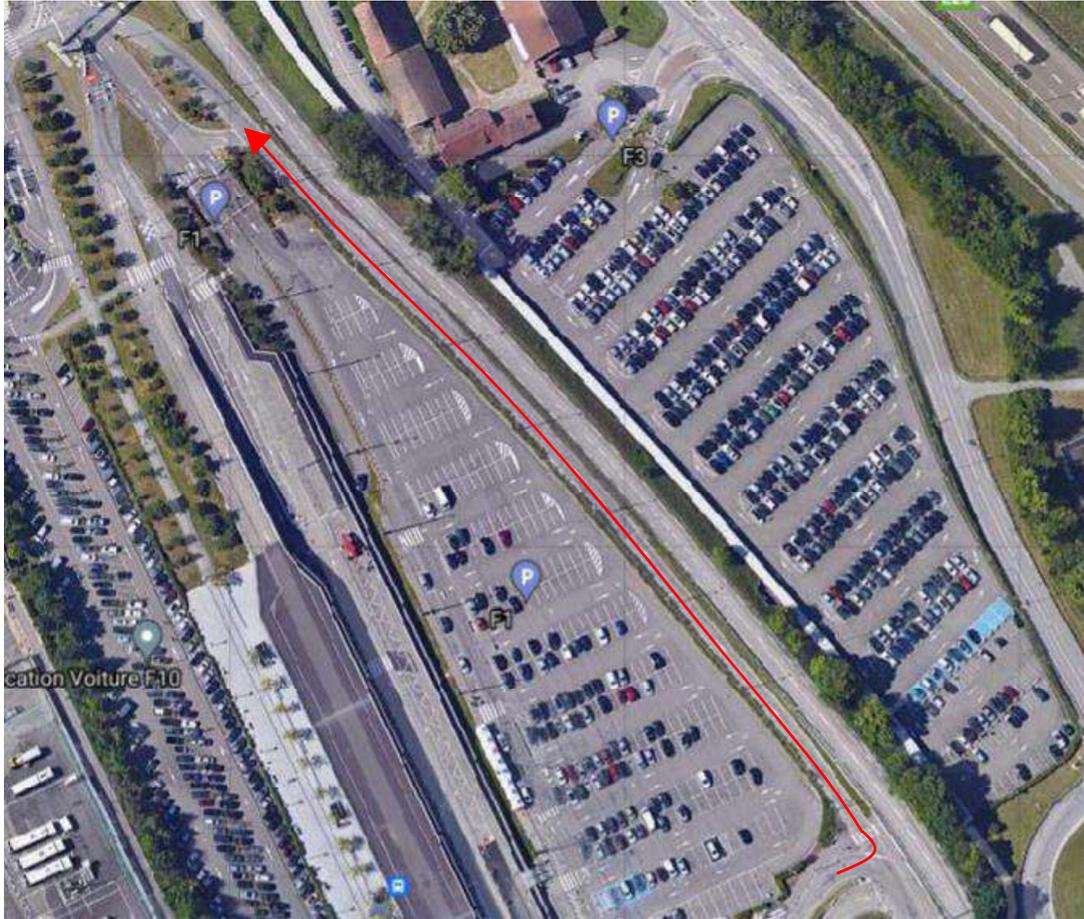






- Barrière Heras







Réfection du pont de la route douanière – Plan de déviation





**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ BDSC 2021-365-02 du 30 décembre 2021

**réglementant la circulation
lors du chantier de terrassement pour la pose de réseau de chauffage urbain
au niveau de la route douanière et de la route du fret
de l'aéroport de Bâle-Mulhouse**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la convention franco-suisse du 4 juillet 1949,
- VU le code des transports, et notamment son article L.6332-2,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code de la route,
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées,
- VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle Mulhouse,
- VU la demande de l'aéroport de Bâle-Mulhouse du 14 décembre 2021,
- VU l'avis du service de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de terrassement pour la pose d'un réseau de chauffage urbain entre le pont franchissant le Liesbach et le rond-point avec panneau EuroAirport de la portion 3 à la portion 6 et PS1, PS2, PS3, PS4, PS5 et PS6 de la route douanière et de la route du fret

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 18 janvier au 10 mai 2022 une circulation alternée sera mise en place sur la route Douanière et la route du Fret de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse au moyen d'un alternat par section de deux cents mètres linéaires glissant sur la durée du chantier de 8h00 à 16h00 du lundi au vendredi. L'alternat sera retiré du lundi au vendredi de 16h00 jusque 8h00 ainsi que les week-ends avec les feux de signalement mis en clignotant. Concernant les deux traversées de route en demi-traversée de la route Douanière et de la route du Fret, les feux de l'alternat seront en fonction 24h/24h pendant la durée des travaux suivant le dossier annexé.

Article 2 : La signalisation mise en place est adaptée au chantier et conforme à la réglementation en vigueur. La réduction de limitation de vitesse devra être matérialisée au moins trois cents mètres en amont des zones de chantier et limitée à 30km/h.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, le directeur régional des douanes, la directrice interdépartementale de la police aux frontières de Strasbourg, le commandant de compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

À Colmar, 30 décembre 2021

Le Préfet,

signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur

Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : Prénom :
Dénomination : **SOGEA EST** Représenté par :
Adresse Numéro : **14** Extension : Nom de la voie : **Rue des Artisans**
Code postal **6 8 1 2 0** Localité : **RICHWILLER** Pays :
Téléphone **0 3 8 9 5 2 4 0 4 0** Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : **thibaud.faath@vinci-construction.fr**

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : **Route Douanière de l'aéroport à Bâle et route de fret**
Code postal **6 8 2 2 0** Localité : **HESINGUE et 68300 SAINT-LOUIS**

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :
Description des travaux : **Terrassement pour pose de réseau de chauffage urbain entre pont franchissant le Liesbach et rond-point avec panneau euroairport de la portion 3 à la portion 6 et PS1, PS2, PS3, PS4, PS5 et PS6**
Date prévue de début des travaux : **1 8 0 1 2 0 2 2** Durée des travaux (en jours calendaires) : **0 8 0**

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : **0 8 0** Date de début de réglementation **1 8 0 1 2 0 2 2**
Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
Basculement de circulation sur chaussée opposée
Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue **2 8**
Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s)

Interdiction de :

Circuler
Véhicules légers
poids lourds

Stationner
véhicules légers
poids lourds

Dépasser
véhicules légers
poids lourds

Vitesse limitée à : 30 km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....
.....
.....

Autres prescriptions :

Alternat par section de 200m glissant sur la durée du chantier de 8h00 à 16h du lundi au vendredi. Retrait de l'alternat et ouverture des 2 voies de circulation du lundi au vendredi de 16h au lendemain 8h00 et le week-end avec feux mis en clignotant. Pour les 2 traversée de route en demi-traversée de la rte Douanière et la traversée de la rte du fret, les feux de l'alternat seront en fonction 24h/24h pendant la durée des travaux

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité
Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

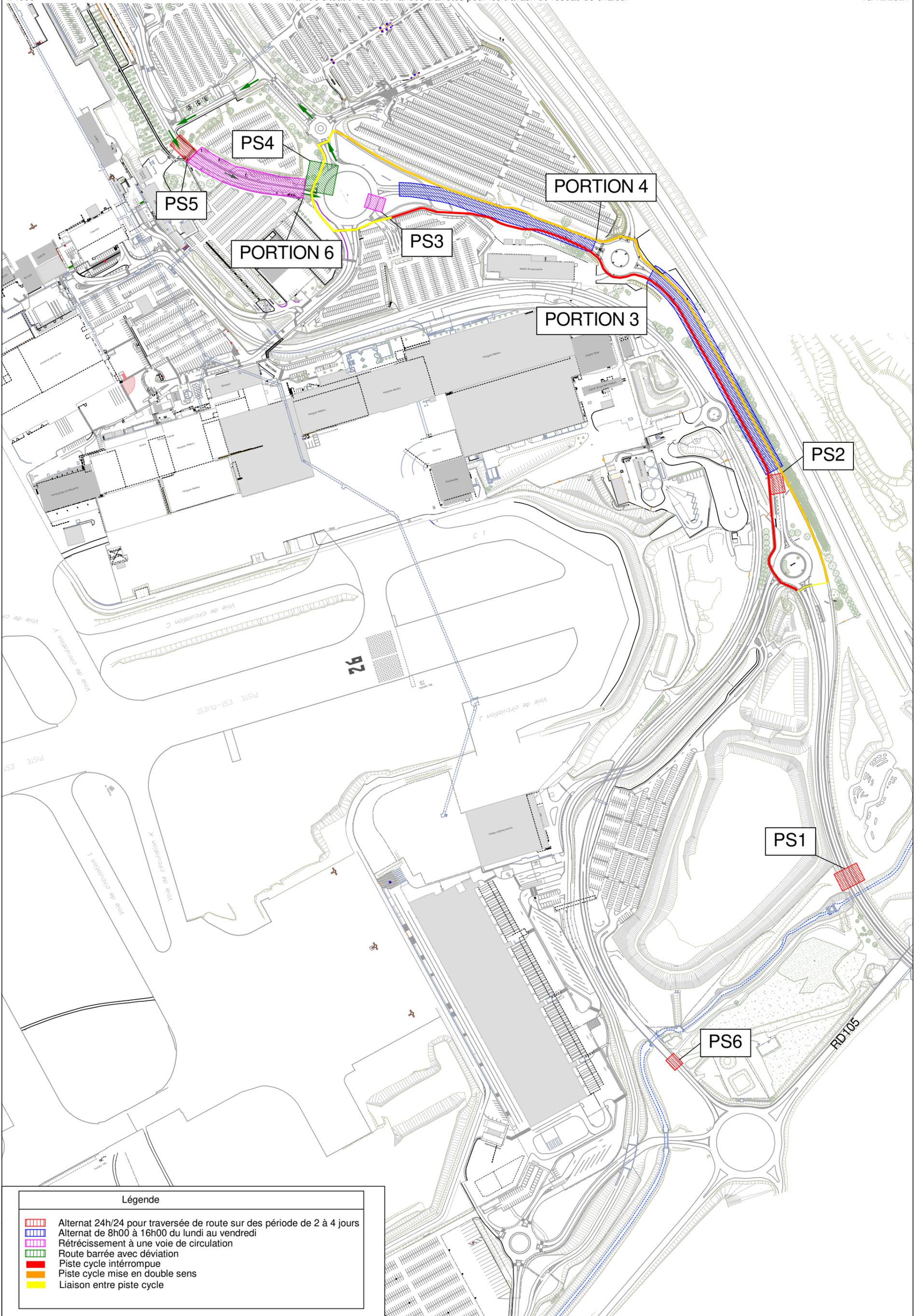
Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêt est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers
Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation
Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le : 09 12 2021

Nom : FAATH Prénom : Thibaud Qualité : Conducteur travaux

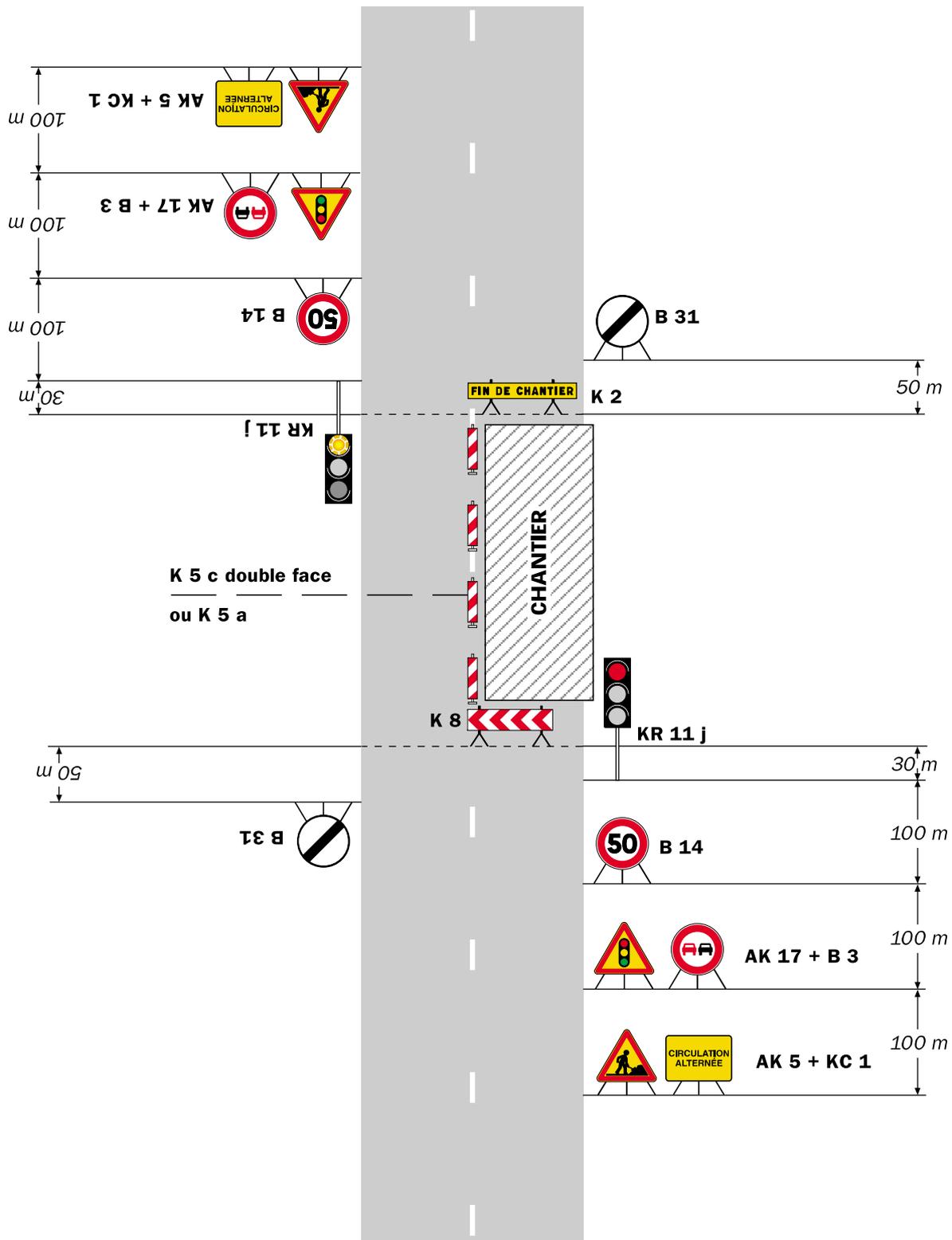


Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Arrêté du **30 DEC. 2021**

**fixant la date d'effet de la dissolution de l'établissement public
« Port rhénan de Colmar – Neuf-Brisach », portant nomination du liquidateur et portant
approbation du protocole de remboursement des avances**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le décret n°2021-1202 du 16 septembre 2021 portant dissolution de l'établissement public « Port rhénan de Colmar – Neuf-Brisach » et modifiant diverses dispositions relatives aux grands ports maritimes ;
- VU la lettre du directeur départemental des finances publiques du 17 décembre proposant la désignation de Monsieur Emmanuel BIANCHI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, en qualité de liquidateur de l'établissement public du port rhénan de Colmar – Neuf-Brisach.

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'établissement public dénommé « Port rhénan de Colmar – Neuf-Brisach » est dissous et mis en liquidation à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2: Monsieur Emmanuel BIANCHI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques est désigné en qualité de liquidateur de l'établissement public « Port rhénan de Colmar - Neuf-Brisach », à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée maximale de cinq ans. Ses missions et obligations sont définies par le décret n°2021-1202 du 16 septembre 2021 portant dissolution de l'établissement public « Port rhénan de Colmar – Neuf-Brisach.

Article 3 : Le liquidateur bénéficie d'une indemnisation prise en charge par l'établissement public « Port rhénan de Colmar - Neuf-Brisach » au titre du budget de liquidation ; cette indemnisation est fixée par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 4 : En l'absence de compte prévisionnel de liquidation approuvé avant le 1^{er} janvier 2022, le liquidateur est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses jusqu'au 31 mars 2022, dans la limite de 50 000 €, dont 5 000 € au titre des indemnités du liquidateur et du comptable et 45 000 € au titre des dépenses de fonctionnement.

Article 5 : Est approuvé le protocole du 1^{er} juillet 2021 ci-annexé portant sur le remboursement des avances consenties à l'établissement public « Port rhénan de Colmar – Neuf-Brisach », d'un montant de 3 655 038,22 €.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au président de l'établissement public « port rhénan de Colmar - Neuf-Brisach » ainsi qu'à Monsieur Emmanuel Bianchi, liquidateur.

À Colmar, le **30 DEC. 2021**

Le préfet,

Signé,

Louis Laugier

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

PROTOCOLE D'ACCORD
CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES AVANCES CONSENTIES A
L'ETABLISSEMENT PUBLIC « PORT RHENAN DE COLMAR / NEUF-BRISACH »

Entre :

- la Ville de Colmar, représentée par son Maire ou son représentant dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2020
- la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach, représentée par son Président dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2020
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Alsace Eurométropole – délégation Colmar et Centre Alsace, représentée par son Président ou sa délégataire, Madame la Présidente de la Délégation de Colmar et Centre Alsace dûment habilité-e aux fins des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du 19 octobre 2020
- le Port Autonome de Strasbourg, établissement public, dont le siège est situé au 25 rue de la Nuée Bleue à Strasbourg (67000), immatriculé sous le numéro SIREN 775 641 418, représenté par son Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 08 octobre 2020
- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président dûment habilité aux fins des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du 11 décembre 2020

D'une part,

Ci-après dénommés individuellement un « Partenaire » et ensemble les « Partenaires »,

Et :

- Le Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach, établissement public de type syndicat mixte, situé au 1 Place de la Gare à Colmar (68000), immatriculé sous le numéro SIREN 200 080 216, représenté par son Président dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Comité Syndical en date du 10 septembre 2020

D'autre part,

Ci-après dénommé le « Syndicat Mixte »,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie »

ETANT RAPPELÉ QUE :

- A.** Par décret n°60-240 du 11 mars 1960, le Premier Ministre a créé l'établissement public « Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach » (ci-après l'« *Établissement Public* »).
- B.** Par un arrêté du 21 mai 1965 signé par les Ministres des Travaux Publics et des Transports, de l'Industrie et de la Construction, la concession d'établissement et d'outillage du Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach a été accordée à l'Établissement Public.
- C.** Par un sous-traité du 6 novembre 1965, l'Établissement Public a concédé à la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Colmar (ci-après la « *CCI* ») l'exploitation des infrastructures de la zone portuaire et l'exploitation des ouvrages de superstructures.
- D.** Par une convention particulière du 31 mai 1964, le Département du Haut-Rhin (ci-après le « *Département* »), le Port Autonome de Strasbourg, la CCI, la Ville de Colmar ainsi que les communes de Neuf-Brisach, Biesheim, Kunheim, Vogelgrun et Volgelsheim se sont engagés à faire face aux dépenses et aux charges d'intérêts et d'amortissements des emprunts qui avaient été contractés et des avances qui avaient été faites par la CCI pour la création de l'infrastructure et de l'équipement commun de la zone portuaire et industrielle ouest du Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach, avant la création de l'Établissement Public, selon une répartition et dans une proportion prévues à l'article 4 de ladite convention.
- E.** Par un avenant n°1 à la convention particulière en date du 3 janvier 1973, le Département, le Port Autonome de Strasbourg, la CCI, la Ville de Colmar ainsi que le syndicat intercommunal à vocation multiple de la Hardt-Nord (ci-après le « *SIVOM Hardt-Nord* ») qui s'est substitué aux cinq communes citées au paragraphe D ci-avant, se sont ensuite également engagés à avancer sans intérêt la partie des frais correspondants aux dépenses et aux charges d'intérêts et d'amortissement des emprunts contractés par l'Établissement Public pour la réalisation de l'opération décrite dans le préambule dudit avenant n°1 selon une répartition et dans une proportion prévues à son article 4bis.
- F.** La Communauté de Communes du Pays de Brisach s'étant substitué au SIVOM Hardt-Nord en 2009, elle a fusionné avec la Communauté de Communes Essor du Rhin pour devenir, à compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach (ci-après la « *Communauté de Communes* »).
- G.** Le montant des avances consenties (ci-après les « *Avances* ») a été estimé le 31 décembre 2019 à la somme totale de 3.655.038,22 € répartie comme suit :
- CCI : 1.234 929, 48 €,
 - Département : 926.197,12 €,
 - Communauté de Communes : 567.714, 52 €,
 - Ville de Colmar : 617.464,73 €
 - Port Autonome de Strasbourg : 308.732,37 €.

Cette estimation n'a pas été contestée par les Parties.

- H. Dans le cadre du processus de dissolution et de liquidation par l'État de l'Établissement Public, il est envisagé un transfert total des biens, droits et obligations de l'Établissement Public au Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach (ci-après le « *Syndicat Mixte* »).
- I. Par voie de conséquence, le remboursement des Avances serait donc à la charge du Syndicat Mixte.
- J. Les Parties ont donc convenu de la nécessité de prévoir entre elles les modalités de remboursement de ces Avances par le Syndicat Mixte.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Prise en charge des Avances par le Syndicat Mixte

En application des stipulations de la convention précitée au D du préambule, et sous réserve du transfert au Syndicat Mixte de l'ensemble des biens, droits et obligations de l'Établissement Public suite à sa dissolution, le Syndicat Mixte reconnaît devoir aux Partenaires la somme de 3.655.038,22 € répartie ainsi qu'il suit :

- 1.234.929,48 € à la CCI,
- 567.714,52 € à la Communauté de Communes,
- 617.464,73 € à Ville de Colmar,
- 308.732,37 € au Port Autonome de Strasbourg,
- 926.197,12 € au Département.

Ces sommes sont dues sans intérêt ni actualisation quelle que soit la durée de leur remboursement.

Article 2 : Remboursement des sommes dues

Le Syndicat Mixte remboursera les sommes dues par un versement unique en décembre 2022.

Si, à cette date, pour quelque raison que ce soit, le Syndicat Mixte n'est pas en mesure de procéder au remboursement de l'intégralité des avances dues, les Parties conviennent d'ores et déjà de se rencontrer afin de décider de nouvelles modalités de remboursement, et notamment de la possibilité d'un remboursement partiel.

Le remboursement à un Partenaire de l'intégralité de l'avance qui lui est due fera l'objet d'un Protocole de paiement qui aura pour effet d'éteindre la dette du Syndicat Mixte à l'égard de ce Partenaire, constituera un avenant au présent Protocole et y sera annexé.

Article 3 : Modification du présent Protocole

Sous réserve du dernier alinéa de l'Article 2, toutes modifications du présent protocole doit faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des Parties.

Article 4 : Litiges

En cas de différend dans l'exécution du Protocole les Parties conviennent, avant tout recours devant la juridiction compétente, de se réunir préalablement à la saisine de la plus diligente des Parties.

Si, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réunion, le différend devait néanmoins persister, l'une quelconque des Parties pourrait saisir la juridiction compétente.

Tous les litiges qui naîtraient de l'exécution du présent Protocole seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar,

En six (6) exemplaires originaux

Le 1^{er} JUL. 2021

Pour la Ville de Colmar,



ERIC STRAUNANN
Maire de Colmar Signé

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie
Territoriale Alsace Eurométropole –
délégation Colmar et Centre Alsace,

C. ROTH
Présidente

Signé

Pour le Département du Haut-Rhin,

la Collectivité européenne d'Alsace
(substituée au Département du Haut-Rhin
au 1^{er} janvier 2021)
Le Président du Conseil de la Collectivité
europléenne d'Alsace

Signé

Pour la Communauté de Communes Pays
Rhin-Brisach,

F. GENWIGER Signé



Pour le Port Autonome de Strasbourg.

Signé

JL JÉRÔME
Directeur général

Pour le Syndicat Mixte pour la gestion du
Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach,

Le Président

Gérard HUG



Signé



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Affaire suivie par :
Bureau du contrôle de légalité
CR

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL DU 30 décembre 2021

**Portant approbation de la modification des statuts du
« Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle »**

**La préfète de la région Grand Est
préfète de la zone de défense et de sécurité Est
préfète du Bas-Rhin**

Le préfet du Haut-Rhin

Le préfet de la Moselle

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 1958 modifié portant création du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » ;
- VU** l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin », et notamment l'article 1 des statuts modifiant la dénomination du syndicat en « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » ;
- VU** les arrêtés des préfets du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du 28 décembre 2018 et 30 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) ;
- VU** la délibération de l'Assemblée Générale du SDEA Alsace-Moselle en date du 10 décembre 2021 approuvant les statuts modifiés ;
- SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Les statuts modifiés, approuvés par l'Assemblée Générale du SDEA Alsace-Moselle du 10 décembre 2021, se substituent aux précédents statuts. Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
Le président du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle,
Les maires des communes membres,
Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SDEA,
La directrice régionale des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et
les directeurs départementaux des finances publiques du Haut-Rhin et de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux recueils des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et sera transmis pour information au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Moselle et aux présidents des associations des maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg, le 28 décembre 2021
signé par délégation,
le secrétaire général du Bas-Rhin
Mathieu DUHAMEL

Colmar, le 30 décembre 2021
signé par délégation,
le secrétaire général suppléant du
sous-préfet de Mulhouse
Alain CHARRIER

Metz, le 29 décembre 2021
signé par délégation,
le secrétaire général de la Moselle
par intérim
Thierry HÉGAY

Statuts Modifiés

Préfecture de la Moselle

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour,

Metz, le 29 DEC. 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général par interim,

Signé

Thierry Hégay

Signé

Préfecture du Bas-Rhin
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour,
Strasbourg, le 30 DEC. 2021

LA PRÉFÈTE

28 DEC. 2021

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire général

Signé

Mathieu DUHAMEL



Statuts Modifiés

Préfecture du Bas-Rhin
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour.
Strasbourg, le 30 DEC. 2021

LA PRÉFÈTE

28 DEC. 2021

Signé

Pour la Préfète
et par délégation
Secrétaire général

Signé

Mathieu DUHAMEL

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mulhouse
Secrétaire général suppléant

Signé

30 DEC. 2021

Alain CHARRIER



TITRE I – ORGANISATION

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le Syndicat Mixte, établissement public créé par Arrêté Ministériel du 26 décembre 1958 modifié, est régi par les Articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ainsi que par les dispositions propres aux communes d'Alsace et de Moselle.

Au surplus, il est régi par les dispositions des Articles L.5211-1 et suivants, ainsi que par celles des Articles L.5212-1 et suivants du C.G.C.T, sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des Articles L.5721-1 et suivants du C.G.C.T ni à celles des présents Statuts.

En outre, il est régi par les dispositions des présents Statuts.

Il est dénommé « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE » (SDEA Alsace-Moselle).

ARTICLE 2 – MEMBRES – TERRITOIRE

Le Syndicat Mixte regroupe :

- la Collectivité Européenne d'Alsace, qui s'est substituée, au 1^{er} janvier 2021, aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- l'Eurométropole de Strasbourg ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) ;
- des Etablissements Publics ;
- des Communes.

Il peut, par ailleurs, comprendre :

- le Département de la Moselle ;
- la Région Grand Est ;
- des communes et toute autre collectivité territoriale, EPCI ou Établissements Publics ;
- toute autre institution ou entité visée à l'article L.5721-2 du CGCT.

Le représentant de l'État dans le Département Siège du SDEA arrête les transferts opérés pour les membres situés dans le périmètre correspondant.

Les arrêtés préfectoraux de périmètre portant sur des membres relevant de départements autres que le Bas-Rhin seront signés conjointement par les représentants de l'État de chaque département concerné.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à 67300 SCHILTIGHEIM, Espace Européen de l'Entreprise, 1 Rue de Rome.

ARTICLE 4 – DUREE

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE II – OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 5 – OBJET

Le Syndicat Mixte est constitué :

- en vue de la satisfaction des besoins communs quantitatifs et qualitatifs des collectivités membres ;
- en vue d'œuvres présentant une utilité pour chacune d'entre elles ;
- en vue d'assurer la défense des intérêts des collectivités membres.

dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, des eaux pluviales et dans le cadre de l'animation et la concertation à l'échelle de son territoire.

ARTICLE 6 –COMPETENCES

Le Syndicat Mixte exerce, dans les conditions fixées par les Articles 7, ainsi que 68 et suivants des présents Statuts, aux lieux et place des membres, leurs compétences en matière :

- Compétence 1 : d'eau potable. En application des dispositions de l'article L.2224-7 du C.G.C.T., cette compétence se décompose elle-même en trois portées : production (captage ou pompage, protection du point de prélèvement, stockage et traitement), transport et distribution ;
- Compétence 2 : d'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées et pluviales. En application des dispositions de l'article L.2224-8 du C.G.C.T., cette compétence se décompose elle-même en trois portées : collecte (dont le contrôle des raccordements au réseau public), transport et traitement (épuration des eaux usées et élimination des boues produites) ;
- Compétence 3 : dite du « grand cycle de l'eau ». Elle comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences 1 et 2 :
 - la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et la prévention des inondations (« GEMAPI ») qui comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
 - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, au sens du 4° du I du même article,
 - l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-

bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, au sens du 12° du I du même article.

En matière d'assainissement collectif, la compétence du Syndicat Mixte inclut les réseaux et ouvrages pluviaux en cas de systèmes unitaires et le cas échéant séparatifs, ainsi que les installations pluviales intégrées à la voirie, à l'exclusion des caniveaux, caniveaux-grilles, fossés et autres équipements hydrauliques ruraux.

S'agissant de la compétence 3 ci-dessus :

- la compétence correspondant au 4° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement ne peut être transférée qu'au sein d'un périmètre où le SDEA est déjà compétent au titre de tout ou partie de la compétence grand cycle de l'eau,
- le découpage de la compétence est opéré selon la cartographie figurant en annexe 7 des présents Statuts.

Dans le cadre des compétences précitées, le Syndicat Mixte met en œuvre, à chaque fois que le projet le permet, des actions en faveur de la biodiversité qui se déclinent dans le cadre des missions qu'il exerce pour le compte de ses membres.

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents Statuts.

ARTICLE 7 – ADHESIONS – TRANSFERTS

Le Syndicat Mixte gère les services susvisés dans les conditions définies dans les présents Statuts et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous réserve des dispositions des Articles 68 et suivants des présents Statuts, s'appliquent les règles suivantes en matière de transfert de compétences.

7.1. Nouvelle adhésion

Une commune ou un E.P.C.I. qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences au sens de l'Article 6 des présents Statuts, ou à défaut pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2 ou de l'un des alinéas de l'article L. 211-7 du code de l'environnement s'agissant de la compétence 3.

7.2. Transfert

Tout membre qui a déjà transféré au SDEA une ou plusieurs des compétences visées à l'Article 6 peut, à tout moment, transférer l'intégralité de l'une ou de plusieurs autres de ses compétences, ou l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2 ou de l'un ou plusieurs des alinéas de l'article L.211-7 du code de l'environnement constitutifs de la compétence 3 s'agissant de cette dernière, par délibération expresse validée par l'Assemblée Générale après avis de la Commission Permanente et ce dans la limite des compétences qu'il détient lui-même.

7.3. Reprise de compétences

Toute collectivité membre peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'Article 6.

Cette reprise s'effectuera dans les conditions visées au Chapitre II du Titre III.

La reprise des compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant concerné, puis acceptée par délibération de l'Assemblée Générale adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés et fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de retrait de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait de l'Article 63 des présents Statuts.

7.4. Adhésion sur une partie du territoire

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du C.G.C.T., un EPCI à fiscalité propre peut adhérer au SDEA sur l'intégralité ou seulement une partie de son territoire. En pareil cas, la population à prendre en compte pour la représentation du membre au sein des organes du Syndicat correspond à celle de la partie du territoire au titre duquel l'adhésion est opérée.

ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DES BIENS

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux Articles L.1321-1 à L.1321-5 du C.G.C.T. sous réserve des dispositions de l'Article L.5721-6-1.

Lors d'un transfert complet de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDEA.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres.

CHAPITRE III – LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

SECTION 1 : ORGANES LOCAUX : LES COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 9 – CONSTITUTION

Chaque membre constitue une Commission Locale dont le périmètre sera identique à celui des services d'eau et / ou d'assainissement préexistants, sous réserve des regroupements fixés par l'annexe 2 jointe aux présents Statuts.

En matière de compétence 3 au sens de l'Article 6 des présents statuts, sont formées aussi des Commissions Locales selon la grille donnant lieu à l'annexe 3 des présents Statuts.

La liste et le périmètre des Commissions Locales sont annexés aux présents Statuts.

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés.

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent librement fusionner, soit qu'elles aient la même compétence, soit qu'elles aient le même territoire pour des compétences différentes au sens de deux ou de trois des compétences visées à l'Article 6 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale valide les regroupements ou les fusions opérés.

Lorsqu'il y a fusion entre Commissions Locales, l'annexe susvisée est modifiée par arrêté préfectoral.

Les cas où les Commissions Locales se regroupent pour désigner leur(s) représentant(s) au sein des Conseils Territoriaux, sont énumérés en annexe aux présents Statuts.

ARTICLE 10 – COMPOSITION

Chaque Commission Locale est composée du ou des délégués représentant les communes ou E.P.C.I. membres. Elle désigne en son sein, son Président et, si la Commission Locale comprend plusieurs membres, un Suppléant à celui-ci. Lorsqu'une Commission Locale ne comprend qu'un seul délégué, celui-ci en est automatiquement le Président.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en Commission Locale, sans en être ni Président ni suppléant, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine Commission Locale sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

ARTICLE 11 – DESIGNATION

Les délégués sont désignés selon l'une des voies suivantes :

- a) Chaque commune isolée désigne un délégué disposant d'autant de voix que de compétences transférées.
- b) Les E.P.C.I. et les syndicats mixtes désignent autant de délégués que de communes membres qui sont regroupées en leur sein ;
- c) Les communes qui relevaient du périmètre de syndicats à vocation unique dissous ou en voie de l'être notamment en vertu des dispositions de l'Article L.5711-4 du C.G.C.T., ou le cas échéant, des Articles L.5212-33 et -34, ainsi que les communes ayant fait l'objet de restitution de compétences suite à la fusion d'E.P.C.I. ou de syndicats mixtes, sont chacune appelées à désigner un délégué disposant d'autant de voix que de compétences transférées.

Si un membre a confié au SDEA plusieurs compétences au titre de l'article 6 des présentes, ce membre désigne, pour siéger au SDEA, son ou ses délégué(s) disposant d'autant de voix que de compétences pour les décisions relevant des dispositions du 1° de l'avant-dernier alinéa de l'article L.5212-16 du CGCT.

Dans le cas où sur un même périmètre géographique, les compétences ont été transférées par plusieurs entités, ces dernières sont invitées, dans le cadre de la désignation de leurs délégués, à se concerter afin de tendre, dans la mesure du possible, vers un délégué commun.

Les communes de plus de 3.000 habitants désignent en outre un délégué supplémentaire par tranche entamée de 3.000 habitants.

Lorsqu'un E.P.C.I. ou un syndicat mixte comporte une ou plusieurs communes de plus de 3.000 habitants, celui-ci dispose d'un délégué supplémentaire par commune dépassant ce seuil à raison d'un délégué par tranche entamée de 3.000 habitants pour cette seule commune.

La population à prendre en compte pour la composition des organes du syndicat mixte est celle utilisée pour les élections municipales, et ce pour la durée du mandat. Font donc foi pour toute la durée du mandat les résultats du dernier recensement publié avant les élections municipales et servant pour la composition des conseils municipaux.

ARTICLE 12 – COMPETENCES

Chaque Commission Locale :

- recense les besoins locaux ;
- établit le programme d'investissements annuel et pluriannuel à partir des priorités définies localement ;
- définit le niveau des redevances et des ressources nécessaires pour assurer la couverture des investissements ;
- assure le suivi des affaires locales et la gestion des enveloppes de travaux ;
- examine et valide les comptes rendus d'activités annuels ;
- désigne son ou ses Conseillers Territoriaux.

En cas de désaccord entre plusieurs Commissions Locales concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir au Conseil Territorial concerné et, le cas échéant, au Président du SDEA.

Ainsi saisie, chaque Commission Locale désignera en son sein trois membres au plus dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux Commissions Locales concernées.

SECTION 2 : ORGANES TERRITORIAUX : LES CONSEILS TERRITORIAUX

ARTICLE 13 – DELIMITATION DES TERRITOIRES

L'aire de compétence du Syndicat Mixte définie à l'Article 2 est divisée en 12 Territoires, à savoir :

Pour les compétences Eau et Assainissement :

- le Territoire Alsace Centrale ;
- le Territoire Centre Sud ;
- le Territoire Centre Nord ;
- le Territoire Eurométropole de Strasbourg ;
- le Territoire Est Mosellan ;
- le Territoire Nord ;
- le Territoire Ouest.

Pour les compétences Grand Cycle de l'Eau :

- le Territoire Affluents du Rhin secteur Sauer-Lauter-Kabach ;
- le Territoire Affluents du Rhin secteur Zorn-Moder ;
- le Territoire Sarre ;
- le Territoire Ill amont ;
- le Territoire Ill aval.

ARTICLE 14 - CONSTITUTION DES CONSEILS TERRITORIAUX

Un Conseil Territorial de l'Eau et de l'Assainissement est constitué pour chaque Territoire visé à l'article 13 des présentes.

Un Conseil Territorial de bassin versant est constitué pour chaque Territoire visé à l'article 13 des présentes.

ARTICLE 15 – COMPOSITION DES CONSEILS TERRITORIAUX

ARTICLE 15.1 – COMPOSITION DES CONSEILS TERRITORIAUX DE L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Chaque Conseil Territorial de l'Eau et l'Assainissement est composé des Conseillers Territoriaux désignés au niveau des Commissions Locales, le cas échéant regroupées, conformément à l'annexe aux présents Statuts (annexe 3) fixant le nombre de Conseillers Territoriaux à élire par Commission Locale et des représentants des membres partiellement intégrés au sens de l'Article 69 des Statuts.

ARTICLE 15.2 – COMPOSITION DES CONSEILS TERRITORIAUX DE BASSIN VERSANT

Chaque Conseil Territorial de Bassin Versant est composé des Conseillers Territoriaux désignés par les Commissions Locales comprises dans le périmètre du Territoire concerné, des représentants désignés par les EPCI membres, ainsi que des représentants des membres partiellement intégrés au sens de l'Article 69 des Statuts.

ARTICLE 16 – COMPETENCES

Chaque Conseil Territorial désigne son Président en son sein, ainsi qu'un Suppléant à celui-ci.

Chaque Conseil Territorial élit en son sein les membres siégeant au Conseil d'Administration et à la Commission Permanente du SDEA, conformément à la répartition fixée aux Annexes 3bis et 4 aux présents Statuts.

Il arrête les investissements, les redevances et les financements proposés par les Commissions Locales, ainsi que les politiques propres au Territoire qui seront validés en Assemblée Générale.

Il est appelé à se prononcer sur les affaires concernant le Territoire, et notamment sur les besoins en ressources humaines et matérielles.

Il veille à la mise en cohérence des actions au niveau territorial.

Il pourra entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Il constitue en son sein une Commission des Marchés dans les limites fixées par la législation et la réglementation en vigueur en matière de marchés publics passés en procédure adaptée.

En cas de désaccord entre plusieurs Conseils Territoriaux sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir à la Commission Permanente et, le cas échéant, au Président du SDEA. Ainsi saisi, chaque Conseil Territorial désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine. Ces délégués se réunissent

entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à la Commission Permanente de se substituer aux Conseils Territoriaux concernés.

ARTICLE 17 – COMPETENCES SPECIFIQUES AUX CONSEILS TERRITORIAUX DE BASSIN VERSANT

Chaque Conseil Territorial de bassin versant procède, le cas échéant, à la représentation du SDEA, au titre de ce territoire, au sein des organes des personnes morales de droit public dont le SDEA serait membre.

SECTION 3 : ORGANES INTERDEPARTEMENTAUX

Sous-section 1 : le Conseil d'Administration

ARTICLE 18 – CONSTITUTION – COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de l'ensemble des Administrateurs désignés en leur sein par les Conseils Territoriaux, dans les conditions fixées aux Annexes 3bis, 5 et 6 aux présents Statuts, des représentants désignés par la Collectivité Européenne d'Alsace dans les conditions fixées à l'Article 22, et des représentants des membres partiellement intégrés dans les conditions de l'Article 69 des présents Statuts.

Les Administrateurs sont Vice-Présidents du SDEA au sens des dispositions du C.G.C.T. sans préjudice des dispositions de l'Article 27 des présents Statuts. N'ont pas cette qualité les représentants qui siègent au titre des membres partiellement intégrés.

ARTICLE 19 – COMPETENCES

Le Conseil d'Administration dispose des compétences que l'Assemblée Générale lui a déléguées et peut ponctuellement, le cas échéant à titre temporaire, se voir attribuer des compétences complémentaires par ladite Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut subdéléguer certaines de ses compétences à la Commission Permanente ou au Président.

Le Conseil d'Administration est chargé de la préparation de l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration peut constituer des Commissions Thématiques et, par délégation de l'Assemblée Générale, des jurys de concours qui intègrent les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres, en application des dispositions de l'article R.2162-24 du code de la commande publique.

Le Conseil d'Administration est le Bureau du Syndicat au sens des Articles L.5211-10 et suivants, et L.5721-2 et suivants du C.G.C.T.

ARTICLE 20 – DESIGNATION DU PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour la durée des mandats municipaux, le Président du Syndicat Mixte.

ARTICLE 21 – INCOMPATIBILITES

S'agissant des problématiques de conflit d'intérêts, les membres du Conseil d'Administration sont soumis aux prescriptions applicables en la matière et notamment celles posées par l'article 432-12 du code pénal.

Sous-section 2 : la Commission Permanente

ARTICLE 22 – CONSTITUTION

La Commission Permanente est composée du Président du Syndicat et des membres désignés par les Conseillers Territoriaux dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'Article 16.

La Collectivité Européenne d'Alsace y sera représentée par 2 délégués désignés par ses soins et les membres partiellement intégrés le seront dans les conditions de l'Article 69 des présents Statuts. Au 1^{er} janvier 2021, la Collectivité Européenne d'Alsace s'est substituée aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

ARTICLE 23 – COMPETENCES

La Commission Permanente règle par ses délibérations les affaires du Syndicat sous réserve des compétences attribuées à l'Assemblée Générale par l'Article 27.

La Commission Permanente peut recevoir délégation des compétences du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale telles que définies aux présents statuts notamment pour le vote des autorisations spéciales et des décisions modificatives.

La Commission Permanente peut constituer des Commissions Thématiques.

En cas de nécessité pour l'exécution normale du service, la Commission Permanente peut décider des autorisations spéciales de dépenses indispensables en cours d'exercice, sous réserve que ces dépenses soient couvertes par des recettes supplémentaires correspondantes. Il en sera rendu compte à la prochaine Assemblée Générale.

Sous-section 3 : le Président

ARTICLE 24 – DUREE DU MANDAT – COMPETENCES

Le Président élu par le Conseil d'Administration est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal. Son mandat est prorogé jusqu'au

renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente. Il convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et la Commission Permanente.

Il peut recevoir des compétences dans les limites de l'Article L.5211-10 du C.G.C.T., de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du C.G.C.T, le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ; en outre, il détermine le rang des vice-présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des Services ainsi qu'aux agents dont les missions y sont assimilées.

Sous-section 4 : l'Assemblée Générale

ARTICLE 25 – CONSTITUTION

L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres du Syndicat.

L'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des Commissions Locales ainsi que les délégués des membres partiellement intégrés, désignés dans les conditions fixées à l'Article 69 ci-après.

Elle vaut Comité Syndical au sens des dispositions du C.G.C.T. (Articles L.5721-1 et suivants).

Chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale ou chaque syndicat mixte, adhérant au Syndicat Mixte SDEA, sont représentés aux Assemblées Générales par le ou les délégués qu'ils ont désignés au niveau des Commissions Locales.

La Collectivité Européenne d'Alsace, substituée aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, est représentée par 12 délégués, dont les 2 délégués qu'elle désigne pour siéger au sein du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente.

Les délégués aux Assemblées Générales peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée dans la limite de 10 mandats par mandataire.

ARTICLE 26 – PRESIDENCE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par un des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président de séance.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance. Ils forment le Bureau de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27 – COMPETENCES

L'Assemblée Générale :

- entend le rapport annuel de la Commission Permanente sur les affaires syndicales ;
- vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes ;
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par la Commission Permanente ;
- vote les redevances et les programmes d'investissements élaborés par les Commissions Locales et validés par les Conseils Territoriaux ;
- vote les contributions proposées par la Commission Permanente, dans les limites fixées notamment par le C.G.C.T. (Article L.2224-2) ;
- donne tous quitus et décharges ;
- délibère sur l'admission de nouvelles collectivités, communes et établissements publics de coopération intercommunale, et sur leur retrait dans les conditions prévues aux Articles 62 et 63 des Statuts ;
- délibère sur les éventuelles modifications des Statuts dans les conditions de majorité prévues à l'Article 62 des Statuts ;
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière ;
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances du SDEA (annexes 5 et 6 des présents Statuts) ;
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets au niveau interdépartemental ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique interdépartementale dans l'exercice des compétences du syndicat ;
- peut procéder, sur proposition du Président, à l'élection de Vice-Présidents du SDEA au sein des membres du Conseil d'Administration, en sus des Vice-Présidents élus dans les conditions fixées par l'Article 9 des présents Statuts ;
- décide, après avis de la Commission Permanente ou du Conseil d'Administration et sans consultation des entités membres, de l'adhésion du Syndicat à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou à un autre syndicat mixte ouvert en application des dispositions du I. quater de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

- délibère sur l'acceptation des modifications statutaires des syndicats mixtes ouverts dont le SDEA est membre et notamment sur leur transformation en EPAGE ou EPTB.

CHAPITRE IV – ORGANES ADMINISTRATIFS

SECTION 1 : LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARTICLE 28 – NOMINATION

Le Directeur Général des Services est nommé par le Président sur proposition de la Commission Permanente. Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique Territoriale pour les emplois fonctionnels de direction (Article 53 de la Loi 84-53 du 26/01/1984 modifié).

Les fonctions de Directeur Général des Services sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du SDEA.

ARTICLE 29 – COMPETENCES

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat. A cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Le Directeur Général des Services peut recevoir délégation de signature du Président dans les limites des délégations consenties au titre de l'article 24.

Le Président peut, sur proposition du Directeur Général des Services, déléguer sa signature aux responsables des directions et des services.

SECTION 2 : LE TRESORIER

ARTICLE 30 – COMPTABLE DU TRESOR

Les fonctions de Comptable Public sont exercées par un comptable direct du Trésor.

ARTICLE 31 – COMPTABLE SPECIAL

Les fonctions peuvent être confiées, dans le respect des règles de droit, à un Agent Comptable spécial, chef de la comptabilité générale nommé par l'autorité qualifiée, sur proposition de la Commission Permanente après avis du Trésorier Payeur Général, selon les formes et règles en vigueur.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 32 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS, ASSEMBLEES ET CONSEILS

Les Commissions, Assemblées et Conseils peuvent se réunir en tout lieu choisi par eux ou par leurs Présidents respectifs, situé sur le territoire de l'un des membres.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs délégués, adressées à toute adresse électronique fournie par eux. A défaut, il est procédé à un envoi postal au domicile de l'élu.

Toute Commission, Assemblée ou Conseil doit se réunir, dans un délai d'un mois, en cas de demande de la moitié de ses délégués, sauf conditions de majorité différentes prévues par les textes en vigueur.

Tout délégué a le droit de se faire représenter par un autre des délégués de la même Commission, Assemblée ou Conseil. Nul ne peut détenir à ce titre plus de trois procurations de vote sauf cas particulier des Assemblées Générales.

La présence, effective ou par procuration, de la moitié des délégués est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des délégués présents.

Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions des deux derniers alinéas de l'article L.2121-21 du C.G.C.T.

En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un tiers des délégués présents.

Le recours éventuel au vote électronique est limité aux points présentés dans le cadre des instances interdépartementales et des Conseils Territoriaux.

Si un délégué est désigné pour deux ou trois des compétences du Syndicat au sens des dispositions de l'Article 6 des présents Statuts, ce délégué dispose d'un vote plural équivalent au nombre de compétences pour lesquelles il a été désigné. En cas de vote au scrutin secret, il est donné autant de bulletins de vote à ce délégué que le nombre de compétences pour lesquelles il siège.

Les documents émanant des Commissions, Assemblées et Conseils sont communicables selon les cas et les conditions visées au code des relations entre le public et l'administration, à l'article L.5721-6 du C.G.C.T et par la loi 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que faute de texte plus précis au sein des présents Statuts. Elles ne préjudicient notamment pas aux dispositions des Articles 45 et 50 des présents Statuts.

ARTICLE 33 – DUREE DU MANDAT

Les membres des Assemblées, Conseils et Commissions visés aux Chapitres II à VI ci-après, sont nommés pour la durée des mandats communaux les concernant sans préjudice des dispositions ci-après. Les représentants de Départements sont, quant à eux, désignés après chaque renouvellement total ou partiel des Conseils Départementaux. A compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité Européenne d'Alsace s'est substituée aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour l'application du présent article.

Le mandat des délégués au sein du Syndicat mixte ouvert est de plein exercice jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs. Cette règle s'applique pour chaque organe du Syndicat mixte ouvert.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président exerce ses fonctions, dans la limite des affaires courantes et urgentes, jusqu'à l'élection de son successeur. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, les membres de la ou les Commissions d'Appels d'Offres continuent à attribuer, dans le strict respect des dispositions du code de la commande publique et des décisions de la jurisprudence administrative, les marchés publics urgents, ou relevant de la gestion des affaires courantes du Syndicat, ou indispensables à la continuité du service public, et ce jusqu'à la date d'installation de leurs successeurs par la première Assemblée Générale qui suit ce renouvellement.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Commissions Locales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDEA, au plus tard deux mois après la date du second tour des élections municipales. Ce délai est repoussé à trois mois si ce second tour des élections municipales a eu lieu en mai ou en juin.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDEA au plus tard six mois après la date de son élection et en toute hypothèse avant le 31 décembre de l'année dudit renouvellement.

CHAPITRE II – COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 34 – PERIODICITE DES REUNIONS

Chaque Commission Locale se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois que les affaires locales peuvent l'exiger.

ARTICLE 35 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par le Président de la Commission Locale concernée ou, en cas de nécessité, par le Président du SDEA ou le Président du Conseil Territorial correspondant.

Elles sont adressées aux délégués de la Commission concernée au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

ARTICLE 36 – MODALITES DE VOTE

Les orientations que les Commissions Locales peuvent retenir et les choix qu'elles peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 37 – ORGANISATION

Pour le surplus, les Commissions Locales s'organisent librement.

CHAPITRE III – CONSEILS TERRITORIAUX

ARTICLE 38 – PERIODICITE DES REUNIONS

Chaque Conseil Territorial se réunira au moins 1 fois par an et chaque fois que l'urgence l'impose.

ARTICLE 39 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas de nécessité, par le Président du SDEA.

Elles sont adressées aux Conseillers Territoriaux au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation, et portant sur le même objet, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

CHAPITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 40 – PERIODICITE DES REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an ou encore sur la convocation de son Président ou, en son absence, des Vice-Présidents et à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 41 – CONVOCATIONS

Toutes les convocations sont faites par écrit et adressées par le Président au domicile des membres du Conseil, ou à toute autre adresse postale ou électronique fournie par eux, 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence jusqu'à 1 jour franc.

La convocation comporte l'ordre du jour de la séance, le lieu de réunion et une note explicative de synthèse.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 42 – MODALITES DE VOTE

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance. Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président, par un Administrateur ou par le Directeur Général des Services sur délégation.

ARTICLE 43 - ACCES AUX SEANCES

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

CHAPITRE V – COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 44 – PERIODICITE DES REUNIONS – CONVOCATIONS -- DELIBERATIONS

La Commission Permanente se réunit, sur convocation du Président du SDEA. Les règles applicables aux convocations et aux délibérations sont celles fixées aux Articles 41, 42 et 43.

CHAPITRE VI – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 45 – PERIODICITE DES REUNIONS

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut aussi être convoquée par décision du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 46 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président dans l'ordre du tableau, par lettre ou moyen électronique adressé à chacun des délégués au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

Ce délai peut être abrégé à 3 jours francs en cas d'urgence. Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse.

ARTICLE 47 – ORDRE DU JOUR – LIEU DE REUNION

L'ordre du jour et le lieu de réunion de l'Assemblée Générale sont arrêtés par le Président sur proposition du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente.

ARTICLE 48 – PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Bureau de l'Assemblée, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 49 – PROCES-VERBAUX ET DELIBERATIONS

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau de l'Assemblée. Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président du SDEA ou par le Directeur Général des Services par délégation.

ARTICLE 50 – QUORUM

Si le quorum, prévu par le 5^e alinéa de l'article 32 des présents Statuts, n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 51 – REPRESENTATION EN JUSTICE

Le Syndicat est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable, par le Président.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président ou le Directeur Général des Services par délégation.

La Commission Permanente en est informée.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions après autorisation de la Commission Permanente ou d'un Conseil Territorial compétent.

Le Président peut, sans autorisation préalable de la Commission Permanente, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

ARTICLE 52 – ACQUISITION DES BIENS

Les acquisitions, cessions et mises en location de biens tant mobiliers qu'immobiliers sont préalablement décidées par la Commission Permanente. S'agissant des biens mobiliers, la Commission Permanente pourra déléguer sa compétence au Président du SDEA.

Un Conseil Territorial peut cependant procéder à des acquisitions immobilières ou de droits réels immobiliers, à des prises à bail ou à des cessions immobilières ou de droits réels immobilières, au nom du Syndicat.

Ces acquisitions, prises à bail ou cessions doivent alors réunir cumulativement trois conditions :

- ne concerner directement et géographiquement que le territoire d'assiette dudit Conseil Territorial ;
- avoir été budgétairement prévues ;
- être paraphées par le Président du Syndicat ou son délégué.

Le même régime peut s'appliquer aux promesses de vente, d'acquisition ou de bail.

Le Syndicat peut acquérir des terrains, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

ARTICLE 53 – CONTRATS – MARCHES - ADHESION A UNE AUTRE PERSONNE MORALE

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte, donnent lieu à des marchés soumis aux règles fixées par la législation et la réglementation en vigueur en matière de marchés publics.

Le Syndicat mixte peut – dans les limites des textes applicables au cas par cas – conclure des conventions avec toute autre personne morale membre ou non membre, adhérer à une personne morale, ou prendre des parts sociales ou des actions d'une personne morale, ou encore constituer, seule ou conjointement, une personne morale de tout type juridique dans le cadre des dispositions en vigueur.

Le Syndicat peut, dans la limite des textes qui lui sont applicables, recourir :

- à tous les outils de coopération du droit commun, y compris les conventions constitutives de groupements de commande, les conventions de mises à disposition de services, ou encore les conventions prévues par la loi sur la maîtrise d'ouvrage du 12 juillet 1985, modifiée ;
- à tous les outils de coopération transfrontalière ou décentralisée ;
- à tous les outils conventionnels y compris ceux du code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte peut mettre ses services à la disposition de ses membres, au sens du régime de l'article L. 5721-9 du CGCT, notamment en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie.

Il peut, le cas échéant, conclure des conventions avec des non membres, mais dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires encadrant la passation de telles conventions.

ARTICLE 54 – STATUT DU PERSONNEL - INCOMPATIBILITES

Le personnel du Syndicat est soumis au Statut de la Fonction Publique Territoriale et ses Statuts particuliers.

Aucun agent du Syndicat Mixte, quel que soit son statut, ne peut être désigné en tant que délégué pour siéger en son sein.

CHAPITRE X – REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 55 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement pour les compétences 1 et 2 au sens de l'Article 6 des présents Statuts, et aux dispositions comptables générales pour la compétence 3 au sens de ce même Article.

ARTICLE 56 – AMORTISSEMENTS

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par la Commission Permanente.

ARTICLE 57 – INTEGRATION PATRIMONIALE

Le transfert complet d'un service d'eau, d'assainissement ou relatif à l'une des autres compétences visées à l'Article 6 par un membre du SDEA, entraîne l'intégration du patrimoine de ce membre, en actif et en passif, nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SDEA, intégration en pleine propriété et à titre gratuit selon la procédure d'apport en nature (dans les limites de l'article L.5721-6-1).

Cette intégration induit la décision par délibérations concordantes des deux parties (membre et SDEA) relatives au transfert des restes (à recouvrer et à payer) entraînés par le transfert des résultats (tant de fonctionnement que d'investissement).

Cette intégration implique l'adhésion au Syndicat Mixte et à ses statuts. Dans tous les autres cas et notamment en cas de transfert partiel de compétence lié aux situations visées à l'Article 68 des présents Statuts, la règle de droit commun qui s'applique est celle de la mise à disposition desdits actifs et passifs, telle que fixée par le CGCT. Cette mise à disposition figure dans les délibérations de transfert concordantes avec l'établissement d'un procès-verbal d'inventaire détaillé et signé des deux ordonnateurs.

Les personnels affectés à ces services sont transférés dans les conditions de droit commun et notamment celles des articles L.5211-4-1 et suivants du C.G.C.T.

ARTICLE 58 – REGLES BUDGETAIRES

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président avec le concours des services. Il est soumis par la Commission Permanente à l'Assemblée Générale dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis à M. le Préfet du Bas-Rhin dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et le cas échéant à hauteur des crédits de paiement (CP) inscrits dans le cadre des autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour l'exercice concerné.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

La Commission Permanente peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale pour adopter les décisions modificatives et ce par dérogation aux limites posées par l'Article 23.

ARTICLE 59 – LIQUIDATION DEPENSES ET RECETTES

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

ARTICLE 60 – REGIE DE RECETTES ET DE DEPENSES

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision de la Commission Permanente, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Le Directeur Général des Services prendra, par délégation du Président, toutes décisions réglementaires utiles. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Trésorier, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

ARTICLE 61 – COMPTE DE GESTION

Le compte de gestion du syndicat est :

- soumis au vote de l'Assemblée Générale dans les délais réglementaires ;
- visé ensuite par le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances ;
- finalement présenté au Juge des Comptes par le Trésorier.

TITRE III – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

CHAPITRE I – ADHESION – TRANSFERT

ARTICLE 62 – CONDITIONS D'ADHESION ET DE TRANSFERT

Des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les domaines de compétences visés à l'Article 6.

La Commission Permanente est consultée pour avis. La délibération de cette dernière est soumise pour acceptation à l'Assemblée Générale.

Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de l'Assemblée Générale s'y oppose.

La décision d'admission est prise par arrêté préfectoral.

CHAPITRE II – RETRAIT

ARTICLE 63 – RETRAIT

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte ou reprendre à son compte l'une des compétences qui lui avait été transférée. Cette demande sera soumise, après avis du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente, à l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 63 BIS – QUESTION DE CONFIANCE

Le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte peut décider d'engager une procédure de « question de confiance » envers un membre.

Le membre dispose alors d'une période de trois mois, à compter de la notification de la décision du Conseil d'Administration, pour choisir entre plusieurs solutions :

- soit réaffirmer son souhait de rester membre du SDEA aux conditions actuelles. En ce cas, ce membre reste membre du SDEA ;
- soit décider de demander son retrait du SDEA, ce qui vaut demande de retrait au sens de l'article 63 des présentes.

Pendant cette période de trois mois, le membre peut : accéder aux pièces utilisées pour fonder la décision du Conseil d'Administration, être entendu par le Conseil d'Administration ou par le Président, à sa demande.

A l'inverse, le Président du SDEA et le Conseil d'Administration peuvent chacun solliciter le membre afin qu'il communique les pièces qu'ils jugent nécessaires à l'analyse de la situation et demander l'audition de tout élu décisionnaire.

ARTICLE 64 – CONDITIONS DE RETRAIT

Le retrait du SDEA s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L.5211-25-1 du C.G.C.T.

Concernant la période postérieure au transfert complet de compétences, la répartition des biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SDEA au profit du membre considéré, le solde de l'encours de la dette contractée après transfert de compétences, ainsi qu'une compensation de la quote-part des immobilisations engendrées par ledit membre au titre de l'outil commun SDEA (notamment engins, véhicules, biens immobiliers, etc.), sont arrêtés conjointement et, à défaut d'accord, fixés par arrêté préfectoral.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Les transferts des personnels affectés au(x) service(s) d'un membre se retirant du SDEA s'effectueront dans les conditions légales en vigueur.

ARTICLE 65 – CONCILIATION ET ARBITRAGE

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du C.G.C.T ; en cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-2 du C.G.C.T.

ARTICLE 66 – EVOLUTION DES PERIMETRES ET DES COMPETENCES DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

Lorsqu'un EPCI membre du SDEA décide de ne plus exercer la compétence pour laquelle il était membre du SDEA ou pour laquelle il siégeait par représentation substitution, les communes membres dudit EPCI deviennent ou redeviennent membres du SDEA, sous réserve de délibérations prévues par le CGCT.

En cas de fusion d'EPCI ou de syndicats ou de reprise de compétence par un nouvel EPCI ou syndicat comprenant des communes, syndicats ou EPCI précédemment membres du SDEA, l'EPCI ou le syndicat nouvellement créé ou résultant de la fusion se verra appliquer le régime des articles 68, 69 ou 70 des présents Statuts.

CHAPITRE III – DISSOLUTION

ARTICLE 67

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux Articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du C.G.C.T.

TITRE IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 68 – SITUATIONS PARTICULIERES

Tous les membres qui n'ont pas, en raison d'une situation particulière, délibéré sur le transfert intégral d'une ou de plusieurs des compétences visées à l'Article 6 des présents Statuts par le représentant de l'Etat, verront leur situation perdurer par dérogation aux règles générales des présents Statuts. Ils seront considérés comme membres de plein droit. Ces situations sont les suivantes :

- celle des membres qui ne disposent que d'une partie des compétences telles que définies aux Articles 6 et 7 des présents Statuts et des dispositions correspondantes du C.G.C.T et du Code de l'environnement.
- celle de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 69 – MEMBRES PARTIELLEMENT INTEGRES : MODALITES DE REPRESENTATION ET DE FINANCEMENT

Le SDEA continue de comprendre des membres n'ayant pas transféré l'intégralité de la compétence Eau Potable ou Assainissement et peut comprendre des membres ayant opéré un transfert partiel de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement.

69.1. Modalités de représentation des membres partiellement intégrés

Les membres partiellement intégrés se voient appliquer les règles de représentation suivantes :

- leurs délégués ont voix délibérative à l'Assemblée Générale ;
- leurs délégués constituent un collège électoral spécifique pour chaque territoire concerné au sens de l'Article 13 pour la désignation de leurs représentants au Conseil Territorial, à la Commission Permanente et au Conseil d'Administration. Ces derniers y ont voix délibérative. Le nombre et les modalités d'élection de ces représentants sont fixés par les annexes aux présents Statuts (annexes 3, 4 et 6).

Seuls les membres partiellement intégrés ayant opéré un transfert de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement peuvent se constituer en Commission Locale.

Dans tous les cas, les collectivités, syndicats mixtes et E.P.C.I. visés ci-dessus sont représentés au sein de l'Assemblée Générale comme suit :

- chaque commune isolée, syndicat mixte ou établissement public de coopération intercommunale de moins de 3.000 habitants, a droit à un délégué.
- les communes, syndicats mixtes et établissements publics de coopération intercommunale de 3.000 habitants ou plus, ont droit à un délégué supplémentaire par tranche de 3.000 habitants. Chaque délégué disposera d'une voix. S'agissant des membres ayant opéré un transfert partiel de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement, la population à considérer pour déterminer le nombre de délégués est proratisée en fonction de la proportion du territoire ayant fait l'objet du transfert de compétences.

69.2. Modalités de financement des membres partiellement intégrés

S'agissant des membres partiellement intégrés sous l'empire des statuts visés à l'article 79 des présentes, les communes, syndicats mixtes et E.P.C.I. concernés supportent les charges relatives à l'exercice des compétences partielles transférées selon les règles et modalités arrêtées dans les Statuts antérieurs.

Les membres partiellement intégrés ayant opéré un transfert de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement se constituent en Commissions Locales et à ce titre sont régis par les dispositions de l'article 12 des présents Statuts leur permettant notamment de définir le niveau des ressources financières nécessaires pour assurer la couverture des investissements établis à partir des priorités définies préalablement au niveau desdites Commissions Locales.

ARTICLE 70 – APPLICATION DES STATUTS ANTERIEURS

Les dispositions des Articles 8, 9, 40 et 50 des Statuts antérieurs au 1^{er} janvier 2008 sont expressément maintenues en vigueur pour les membres partiellement intégrés au titre des compétences eau potable et assainissement visés par les dispositions du présent Titre.

Ces membres peuvent notamment effectuer des transferts partiels complémentaires au sens des dispositions dudit Article 8 des Statuts antérieurs.



ANNEXE 1

LISTE DES COMPÉTENCES TRANSFERÉES

Situation à compter du 1^{er} janvier 2022

Préfecture de la Moselle
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour,

Metz, le **29 DEC. 2021**

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim

Signé

Thierry Hégay

Préfecture du Bas-Rhin
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour,
Strasbourg, le **30 DEC. 2021**

LA PRÉFÈTE

Signé

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Mathieu DUHAMEL

28 DEC. 2021

ANNEXE 2 AUX STATUTS

**PÉRIMÈTRE DES COMMISSIONS LOCALES
REPRÉSENTATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Situation à compter du 1^{er} janvier 2022

Préfecture de la Moselle
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour,

Metz, le **29 DEC. 2021**

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim

Signé
Thierry Hégay

Préfecture du Bas-Rhin
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour.
Strasbourg, le **30 DEC. 2021**
LA PRÉFÈTE
Signé
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé

Mathieu DUHAMEL
29 DEC. 2021

ANNEXE 3 AUX STATUTS

**REGROUPEMENTS - REPRÉSENTATION AUX
CONSEILS TERRITORIAUX**

Situation à compter du 1^{er} janvier 2022

Préfecture de la Moselle
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour, 310 011

Metz, le **29 DEC. 2021**

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim

Signé

Thierry Hégay

Préfecture du Bas-Rhin
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour,
Strasbourg, le **30 DEC. 2021**

LA PRÉFÈTE

Signé

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Mathieu DUHAMEL

ANNEXE 3 BIS AUX STATUTS

**REGROUPEMENTS - REPRÉSENTATION AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Situation à compter du 1^{er} janvier 2022

Préfecture de la Moselle
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour,

Metz, le **29 DEC. 2021**

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim

Signé

Thierry Hégay

Préfecture du Bas-Rhin
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour.

Strasbourg, le **30 DEC. 2021**

LA PRÉFÈTE

Signé

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Mathieu DUHAMEL

28 DEC. 2021

ANNEXE 4 AUX STATUTS

**REPRESENTATION A LA
COMMISSION PERMANENTE**

Situation à compter du 1^{er} janvier 2021

Préfecture de la Moselle
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour,

Metz, le **29 DEC. 2021**

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim

Signé
Thierry Hégay

Préfecture du Bas-Rhin
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour.
Strasbourg, le **30 DEC. 2021**
LA PRÉFÈTE

Signé

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Mathieu DUHAMEL

28 DEC. 2021

Préfecture de la Moselle
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour,

ANNEXE 5 AUX STATUTS

Metz, le ~~29 DEC. 2021~~

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim

Signé
Thierry Hégay

**RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITES D'ELECTION
DES REPRESENTANTS DES PERIMETRES INTEGRES AU
CONSEIL TERRITORIAL, AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION ET A LA COMMISSION
PERMANENTE, AINSI QUE CELLES RELATIVES A
L'ELECTION DU PRESIDENT DU SDEA**

Préfecture du Bas-Rhin
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour,
Strasbourg, le **30 DEC. 2021**
LA PRÉFÈTE

28 DEC. 2021

Signé

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Situation à compter du renouvellement municipal de 2020

Mathieu DUFAMEL

ANNEXE 6 AUX STATUTS

**RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITES D'ELECTION
DES REPRESENTANTS DES MEMBRES PARTIELLEMENT
INTEGRES AU CONSEIL TERRITORIAL, AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION ET A LA COMMISSION
PERMANENTE**

Préfecture de la Moselle
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour,

Metz, le 29 DEC. 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim

Signé

Thierry Hégay

Situation à compter du renouvellement municipal de 2020

1318 330 92

Préfecture du Bas-Rhin
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour.
Strasbourg, le 30 DEC. 2021
LA PRÉFÈTE

Signé

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Mathieu DUHAMEL

ANNEXE 7 AUX STATUTS

**CARTOGRAPHIE DE LA COMPETENCE
GRAND CYCLE DE L'EAU**

1803 350 8 E

Situation à compter du 1^{er} janvier 2022

Préfecture de la Moselle
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour,

Metz, le **29 DEC. 2021**

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim

Signé

Thierry Hégay

Préfecture du Bas-Rhin
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour.
Strasbourg, le **30 DEC. 2021**

LA PRÉFÈTE
Pour la Précie
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

28 DEC. 2021

Signé

Mathieu DUHAMEL

ANNEXE 1

LISTE DES COMPÉTENCES TRANSFEREES

Situation à compter du 1^{er} janvier 2022

30 DEC. 2021
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mulhouse
Secrétaire général suppléant
Signé
Alain CHARRIER

Préfecture de Mulhouse
10 rue de la République
68000 MULHOUSE
SUZANNE
30 DEC. 2021
LAURENTE
Signé
Pour le P
et p. r. délég. en
Le Secrétaire Général
Signé

Mathieu DUHAMEL

28 DEC. 2021

ANNEXE 2 AUX STATUTS

**PÉRIMÈTRE DES COMMISSIONS LOCALES
REPRÉSENTATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Situation à compter du 1^{er} janvier 2022

30 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mulhouse
Secrétaire général suppléant

Signé
Alain CHARRIER

Préfecture du Bas-Rhin
Vu pour être annexé à
l'acte préfectoral de ce jour.

Strasbourg, le **30 DEC. 2021**

LA PRÉFÈTE
Signé
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Mathieu DUHAMEL
28 DEC 2021

ANNEXE 3 AUX STATUTS

**REGROUPEMENTS - REPRÉSENTATION AUX
CONSEILS TERRITORIAUX**

Situation à compter du 1^{er} janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mulhouse
Secrétaire général suppléant

Signé
Alain CHARRIER

30 DEC. 2021

Préfecture du Bas-Rhin
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour.
Mulhouse le 30 DEC. 2021
LE PRÉFET

Signé

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Mathieu DUHAMEL

ANNEXE 3 BIS AUX STATUTS

**REGROUPEMENTS - REPRÉSENTATION AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Situation à compter du 1^{er} janvier 2022

30 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mulhouse
Secrétaire général suppléant

Signé
Alain CHARRIER

Préfecture du Bas Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Strasbourg le **30 DEC. 2021**

LA PRÉFÈTE

Signé

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Mathieu DUHAMEL

28 DEC. 2021

ANNEXE 4 AUX STATUTS

**REPRESENTATION A LA
COMMISSION PERMANENTE**

Situation à compter du 1^{er} janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mulhouse
Secrétaire général suppléant

Signé

Alain CHARRIER

30 DEC. 2021

Préfecture du Bas-Rhin
Vu pour être annexé à
l'arrêté préf. du jour
de ce jour le **30 DEC. 2021**
LA PREFETE

Signé

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Mathieu DUHAMEL

ANNEXE 5 AUX STATUTS

**RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITES D'ELECTION
DES REPRESENTANTS DES PERIMETRES INTEGRES AU
CONSEIL TERRITORIAL, AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION ET A LA COMMISSION
PERMANENTE, AINSI QUE CELLES RELATIVES A
L'ELECTION DU PRESIDENT DU SDEA**

Préfecture du Bas-Rhin
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour.
En exécution de **30 DEC. 2021**
LA PRÉFÈTE

28 DEC. 2021
Signé

Pour la Préfète
et par délégalation
Le Secrétaire Général
Signé

Situation à compter du renouvellement municipal de 2020

30 DEC. 2021
Pour le Préfet et par délégalation,
le Sous-préfet de Mulhouse
Secrétaire général suppléant

Mathieu DUJAMEL

Signé
Alain CHARRIER

ANNEXE 6 AUX STATUTS

**RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITES D'ELECTION
DES REPRESENTANTS DES MEMBRES PARTIELLEMENT
INTEGRES AU CONSEIL TERRITORIAL, AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION ET A LA COMMISSION
PERMANENTE**

Préfecture du Bas-Rhin
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour.
MULHOUSE le **30 DEC. 2021**
LA PREFETE

Signé

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Situation à compter du renouvellement municipal de 2020

MULHOUSE le **30 DEC. 2021**

Mathieu DUHAMEL

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mulhouse
Secrétaire général suppléant

Signé
Alain CHARRIER

ANNEXE 7 AUX STATUTS

**CARTOGRAPHIE DE LA COMPETENCE
GRAND CYCLE DE L'EAU**

Situation à compter du 1^{er} janvier 2022

30 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mulhouse
Secrétaire général suppléant

Signé
Alain CHARRIER

Préfecture du Bas-
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour.
Strasbourg, le **30 DEC. 2021**

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

28 DEC. 2021

Signé

Signé

Mathieu DUHAMEL



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Affaire suivie par :
Bureau du contrôle de légalité
CR

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL DU 30 décembre 2021

**Portant approbation de la modification du périmètre du
« Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle »
par des nouvelles adhésions et compétences transférées**

**La préfète de la région Grand Est
préfète de la zone de défense et de sécurité Est
préfète du Bas-Rhin**

Le préfet du Haut-Rhin

Le préfet de la Moselle

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 1958 modifié portant création du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » ;
- VU** l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin », et notamment l'article 1 des statuts modifiant la dénomination du syndicat en « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » ;
- VU** les arrêtés des préfets du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du 28 décembre 2018 et 30 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) ;
- VU** les arrêtés des préfets du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du 28 décembre 2018, 17 avril 2019, 27 juin 2019, 30 décembre 2019 et 30 décembre 2020 portant modification du périmètre

et transfert des compétences du SDEA ;

- VU** la délibération du conseil municipal de Domfessel en date du 18 novembre 2021 décidant d'adhérer au SDEA et de transférer au SDEA la compétence eau potable ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Domfessel en date du 18 novembre 2021 décidant de transférer la compétence assainissement (collectif et non collectif) correspondant à la collecte des eaux usées et pluviales au SDEA ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Colroy-la-Roche en date du 23 septembre 2021 décidant de transférer au SDEA la compétence eau potable pour les portées production, distribution, et transport ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Windstein en date du 24 septembre 2021 décidant de transférer au SDEA le reste des compétences détenues par la commune en eau potable ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Ernolsheim-Bruche en date du 25 octobre 2021 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence correspondant à la mission 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine du Rhin en date du 10 décembre 2019 décidant de compléter le transfert au SDEA concernant la compétence « Grand Cycle de l'Eau » ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Outre-Forêt en date du 27 janvier 2021 décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » ;
- VU** La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Saulnois en date du 27 octobre 2021 décidant de transférer sa compétence correspondant aux alinéas 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 I du code de d'environnement ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du SDEA du 10 décembre 2021 approuvant les nouvelles adhésions et les transferts de compétences ;
- SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Le périmètre du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle est étendu par l'adhésion des communes suivantes :

- Domfessel ;
- Ernolsheim-Bruche.

Article 2

La compétence « eau potable » des collectivités listées ci-dessous est transférée au SDEA, selon les modalités suivantes :

- la commune de Colroy-la-Roche, pour les portées listées ci-dessous :
 - production ;
 - distribution ;
 - transport.

- la commune de Domfessel pour les portées listées ci-dessous :
 - production ;
 - distribution ;
 - transport.

- la commune de Windstein pour les portées listées ci-dessous :
 - amélioration des équipements publics de production, transport, distribution d'eau potable ;
 - extension des équipements publics de production, transport, distribution d'eau potable ;
 - maîtrise d'ouvrage/réalisation des équipements publics de production, transport, distribution d'eau potable ;
 - rénovation des équipements publics de production, transport, distribution d'eau potable ;
 - assistance administrative ;
 - gestion des abonnés.

Compte tenu des transferts réalisés antérieurement par la commune, la compétence « eau potable » de la commune de Windstein est transférée dans sa totalité au SDEA, dans la limites des compétences détenues par la commune.

Article 3

La collecte des eaux usées et pluviales relevant de la compétence « assainissement collectif et non collectif » de la commune de Domfessel est transférée au SDEA.

Article 4

Les missions définies aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, correspondantes en partie à la compétence GEMAPI, exercées à titre obligatoire par la communauté de communes de la Plaine du Rhin sont transférées au SDEA, pour le bassin versant du Seltzbach (commune de Buhl) , dont le détail figure dans le tableau ci-dessous :

Commune	Bassin versant
	Seltzbach
Buhl	1, 2, 8

Article 5

Les missions définies aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, correspondantes en partie à la compétence GEMAPI, exercées à titre obligatoire par la communauté de communes de l'Outre-Forêt sont transférées au SDEA, pour le cours d'eau du Seltzbach, bassin versant du Seltzbach, au titre des communes détaillées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Bassin versant
	Seltzbach
Hatten	1, 2, 8
Hoffen	1, 2, 8
Oberroedern	1, 2, 8
Rittershoffen	1, 2, 8
Soultz-sous-Forêts	1, 2, 8
Stundwiller	1, 2, 8

Article 6

Les missions définies aux 2°, 5°, et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, correspondantes en partie à la compétence GEMAPI, exercées à titre obligatoire par la communauté de communes du Saulnois sont transférées au SDEA pour l'ensemble du territoire intercommunal correspondant au bassin versant de la Sarre (y compris les bassins versants de l'Albe et de la Rose).

Article 7

La compétence correspondant à la mission définie au 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement pour « la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » appartenant à la commune d'Ernolsheim-Bruche est transférée au SDEA, pour l'intégralité du ban communal.

Article 8

Conformément à l'article 7-1 des statuts du SDEA, une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou plusieurs compétences au sens de l'article 6 des statuts ou, à défaut, pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2, ou de l'un des alinéas de l'article L. 211-7-I du code de l'environnement, s'agissant de la compétence 3, et ce dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Article 9

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT, L. 3112-1 du CGPPP et de l'article 8 des statuts du SDEA, et sous réserve des dispositions de l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

En cas de mise à disposition, elle est constatée, le cas échéant, par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque collectivité et ceux du SDEA (collectivité bénéficiaire). Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 10

Conformément à l'article 8 des statuts du SDEA, en cas de transferts complets de compétences « Eau Potable » et/ou « Assainissement » et/ou « Grand Cycle de l'Eau », tout ou partie de l'actif, du passif, des résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer des services pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDEA, sous réserve que les biens et équipements concernés par le transfert relèvent de la propriété de la collectivité transférante ou établissement transférant.

Les transferts partiels de résultats, des éléments du bilan, des créances et des dettes feront l'objet, une fois ces derniers arrêtés, d'une délibération concordante actant d'un transfert équilibré en écritures entre la collectivité transférante et le SDEA Alsace-Moselle.

Article 11

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022 .

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
Le président du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle,

Les maires des communes membres,
Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SDEA,
La directrice régionale des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin
et les directeurs départementaux des finances publiques du Haut-Rhin et de la Moselle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera
l'objet d'une insertion aux recueils des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin
et de la Moselle et sera transmis pour information au président du conseil régional, aux présidents des
conseils départementaux de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Moselle et aux présidents des
associations des maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg, le 28 décembre 2021	Colmar, le 30 décembre 2021	Metz, le 29 décembre 2021
signé par délégation,	signé par délégation,	signé par délégation,
le secrétaire général du Bas-Rhin	le secrétaire général suppléant du	le secrétaire général de la Moselle
Mathieu DUHAMEL	sous-préfet de Mulhouse	par intérim
	Alain CHARRIER	Thierry HÉGAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
 - VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Rixheim le 30 juillet 2018 et enregistrée sous le numéro 068 278 18 K 0030 ;
 - VU** le recours conjoint exercé par les sociétés « SCHUMACHER EXPLOITATION » et « TS DISTRIBUTION », enregistré le 19 octobre 2018 sous le numéro 3762T01 ;
 - VU** le recours exercé par l'Association commerciale et artisanale de Sierentz, enregistré le 19 octobre 2018 sous le numéro 3762T02 ;
 - VU** le recours exercé par la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré le 22 octobre 2018 sous le numéro 3762T03 ;
 - VU** le recours exercé par la Fédération « le sourire de nos villages », enregistré le 24 octobre 2018 sous le numéro 3762T04 ;
 - VU** le recours exercé par la société « CARREFOUR HYPERMARCHES », enregistré le 25 octobre 2018 sous le numéro 3762T05 ;
 - VU** le recours exercé par la société « KELIANIE », enregistré le 24 octobre 2018 sous le numéro 3762T06 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin du 18 septembre 2018 concernant le projet, porté par la SAS « SAS RIXDIS 2 », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 000 m² composé d'un hypermarché « E. LECLERC » de 2 900 m² et d'une galerie marchande de 100 m² composée d'une boutique de secteur 2, à Rixheim, Haut-Rhin (68) ;
- VU** l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 20 décembre 2018 et l'arrêté du maire de Rixheim du 19 février 2019 refusant la demande de permis de construire ;
 - VU** l'arrêt de la cour administrative d'Appel de Nancy du 8 juillet 2021 ;
 - VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 13 octobre 2021 ;
 - VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 29 septembre 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me François LERAISNABLE, avocat ;

Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

Me Laure MIMOUN, avocate ;

M. Antoine LAMAURY, représentant la société « CASINO DISTRIBUTION FRANCE » ;

M. Philippe WOLFF, adjoint au maire de Rixheim ;

M. Gilles BERNARD, gérant de la SARL « RIXDIS » ;

Me Sandrine BOUYSSOU, avocate ;

M. Alban GALLAND, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 octobre 2021 ;

- CONSIDERANT** que le projet porte sur la création d'un ensemble commercial comprenant la création d'un hypermarché E. Leclerc de 2 900 m² et d'une galerie marchande composée d'une boutique non alimentaire de 100 m² ; que ce projet prendra place au sein d'une zone d'activités située à 900 mètres au nord de la commune de Rixheim, sur des parcelles actuellement occupées par des bâtiments vétustes qui seront détruits ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de la région mulhousienne qui identifie la commune de Rixheim comme centre urbain à renforcer ;
- CONSIDERANT** que la création de ce nouvel ensemble commercial « E. LECLERC » n'entraînera pas la fermeture de l'actuel supermarché « E. LECLERC EXPRESS » installé dans le centre-ville de Rixheim et qui passera sous enseigne « E. LECLERC BIO » ; que le pétitionnaire a fourni des documents permettant de garantir le maintien du point de vente en centre-ville ;
- CONSIDERANT** qu'une analyse d'impact économique réalisée en septembre 2021 a été transmise à la Commission nationale d'aménagement commercial; que, selon cette analyse, le taux de vacance commerciale sur la commune de Rixheim n'est que de 4,7 % ;
- CONSIDERANT** que la clientèle motorisée pourra accéder au site par trois accès situés respectivement rue de Mulhouse, rue de Battenheim et rue des Gravières ; que, selon l'étude de trafic réalisée par le cabinet « AED », le projet générera une augmentation de 123 véhicules à la pointe la plus chargée de la semaine, le vendredi soir ; que les capacités de réserve des carrefours entourant le site d'implantation du projet resteront correctes ; que la réalisation du projet ne générera pas de dégradation des conditions de circulation ;
- CONSIDERANT** que le site du projet est desservi par deux lignes de bus régulières du réseau « SOLEA » ; que la clientèle pourra également accéder au site par les trottoirs et voies cyclables existantes ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit l'aménagement d'un parc de stationnement de plain-pied de 164 places dont 151 seront en pavés drainants, limitant ainsi l'imperméabilisation des sols ; que des aménagements paysagers en pleine terre s'étendront sur 16 709 m² soit 43,2 % du foncier ;
- CONSIDERANT** que l'isolation du bâtiment à construire ira au-delà de la Règlementation Thermique 2012 ; que le chauffage et la climatisation seront assurés par un système de pompes à chaleur air/air ; que la toiture du bâtiment sera végétalisée sur 7 050 m² ainsi qu'une partie des murs extérieurs ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet porté par la « SAS RIXDIS 2 », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 000 m² composé d'un hypermarché « E. LECLERC » de 2 900 m² et d'une galerie marchande de 100 m² composée d'une boutique non alimentaire, à Rixheim (Haut-Rhin).

Votes favorables : 6

Vote défavorable : 0

Abstentions : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Signé

Anne BLANC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des unités territoriales
KUBLER Philippe SOUARD Jean-Claude	Services des Impôts des entreprises (SIE) : Colmar Mulhouse
LALLEMAND Gilles OLLAND Thierry GUTH Eliane MARSOLLIAU Patrick	Services des Impôts des particuliers (SIP) : Colmar Mulhouse Saint-Louis Thann
LOUIS Vincent NAVEL Xavier	Brigades Départementales de Vérifications (BDV) : 1 ^{ère} Brigade départementale de vérifications 2 ^{ème} Brigade départementale de vérifications
LOUIS Vincent (intérim) NAVEL Xavier (intérim)	Pôles Contrôle Expertise (PCE) : Colmar Mulhouse
FERREIRA Anne	Pôle Contrôle Revenus Patrimoine (PCRP)
TAPPAREL Jordane	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
FERREIRA Anne (intérim)	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
CLAVEL Florence	Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) : Haut-Rhin Colmar Haut-Rhin Mulhouse

Cette liste prend effet au 1^{er} janvier 2022.

GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE

Concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière

Le GHR Mulhouse et Sud Alsace organise un concours sur titres en vue de pourvoir au groupe hospitalier :

- 1 poste de préparateur en pharmacie hospitalière

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L.4241-14 du code de la santé publique.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès du service des carrières du pôle ressources humaines et formations (demande écrite) et doivent être déposés au **plus tard le 28 février 2022 (cachet de la poste faisant foi)** à Madame la directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, Pôle ressources humaines et formations – Hasenrain - 87 avenue d'Altkirch – BP1070 - 68051 MULHOUSE CEDEX